

Assurance Responsabilité des Dirigeants :

L'airbag contre le mauvais temps



Principaux risques :

- La faute de gestion :

N'étant pas définie par la loi française, la faute de gestion est laissée à la libre appréciation des juges et couvre donc un périmètre très large de mises en cause possibles.

- **Les fautes liées à l'emploi :**

Il s'agit de mises en cause personnelle pour harcèlement moral, discrimination à l'embauche, accident du travail, travail dissimulé, etc.

- **L'absence de respect d'une réglementation ou des statuts de la société :**

Il y a 12 000 textes et articles de lois (Code civil, Code pénal, Code du commerce, code du travail, droit de la consommation...) à respecter pour un dirigeant. Difficile de maîtriser tous ces textes...

Quelques exemples :

- **Poursuite d'une activité déficitaire :**

Un responsable financier est mis en cause à titre personnel pour faute de gestion à la suite des pertes importantes qu'il a fait subir à la société dans laquelle il travaille en plaçant la trésorerie sur des actifs financiers risqués. Il est condamné pour n'avoir notamment pas alerté sa direction et avoir dissimulé ses actions

Montant du sinistre : 95 000 € de frais de défense, auxquels il faut ajouter 450 000 € de dommages et intérêts, sont pris en charge par l'assureur

- **Comblement de passif :**

Le dirigeant d'un tour opérateur est mis en cause à titre personnel à la suite de la liquidation de sa société. Le dirigeant est mis en cause pour faute de gestion car sa société a dû déposer le bilan après un sinistre important survenu et sous-assuré. La responsabilité du dirigeant est confirmée car celui-ci avait été alerté par son courtier par écrit à plusieurs reprises de sa sous assurance et n'en avait pas tenu de compte.

Montant du sinistre : l'assureur prend en charge les 80 000 € de frais de défense ainsi que les 1,5 million d'euros au titre du comblement de passif

- **Comblement de passif par les mandataires sociaux :**

Dans le cadre de la cession d'une filiale, les membres du conseil d'administration ont été reconnus responsables, sur leurs biens propres, d'une partie du passif social à la suite de leur soutien financier abusif de ladite filiale en difficulté.

Montant du sinistre : l'assureur a financé les frais de défense de ces dirigeants pour 50 000 € et a réglé les dommages et intérêts auxquels ils ont été condamnés à hauteur de 750 000 €

- **Poursuite d'une activité déficitaire :**

Un responsable financier est mis en cause à titre personnel pour faute de gestion à la suite des pertes importantes qu'il a fait subir à la société dans laquelle il travaille en plaçant la trésorerie sur des actifs financiers risqués. Il est condamné pour n'avoir notamment pas alerté sa direction et avoir dissimulé ses actions.

Montant du sinistre : 95 000 € de frais de défense, auxquels il faut ajouter 450 000 € de dommages et intérêts, sont pris en charge par l'assureur

- **Réclamation d'actionnaires :**

Un actionnaire minoritaire d'une société a interrogé les co-gérants sur leurs actes de gestion, à la suite de la vente de l'une de ses filiales pour un euro symbolique.

Malgré les réponses apportées par les co-gérants, l'actionnaire minoritaire a fait valoir qu'il n'avait pas été informé au préalable de cette vente, vente qui lui avait fait perdre la totalité de son investissement, et a demandé réparation de son préjudice qu'il a évalué à 50.000 euros.

Avant d'intenter une action judiciaire, l'actionnaire minoritaire a accepté qu'une procédure arbitrale soit engagée.

Dans le cadre des discussions avec l'arbitre, il est apparu, d'une part, que la faute de gestion alléguée, à savoir ne pas avoir informé l'actionnaire minoritaire de la vente effective des parts de la filiale, était bien caractérisée.

Montant du sinistre : les parties ont donc convenu de transiger pour un montant de 38.000 euros (l'assureur ayant donné son accord préalable aux cogérants pour transiger à ce montant). Frais d'avocat : 15.000 euros.

- **Harcèlement moral :**

Un manager d'équipe commerciale est mis en cause à titre personnel par un membre de son équipe qui lui reproche de le harceler moralement. A la suite d'une enquête de l'inspection du travail, le manager est innocenté.

Montant du sinistre : l'assureur prend en charge les frais de défense à hauteur de 70 000 € et les frais de soutien psychologique du dirigeant engagés pendant la procédure, à hauteur de 10 000 €.

- **Discrimination :**

Un responsable de recrutement d'une société est mis en cause pour discrimination à titre personnel par une candidate à l'embauche. Il est condamné pour lui avoir refusé la candidature au poste de standardiste au titre de la couleur de peau et de l'accent « nord-africain » de la candidate.

Montant du sinistre : si l'amende n'est pas prise en charge par l'assureur (pénal), les frais de défense, eux, le sont, à hauteur de 90.000 euros. Il a été reconnu par la Cour de Cassation en 2015 que la société peut acquitter ces cotisations sociales en lieu et place du dirigeant dans la mesure où, assimilées à un élément de rémunération, leur prise en charge est prévue, pour les gérants de SARL, par les statuts ou a été approuvée par l'Assemblée Générale.

- **Mise en cause pour soupçon de travail dissimulé :**

Un directeur d'exploitation est mis en cause par les Pouvoirs Publics dans le cadre d'une enquête pour soupçon de travail dissimulé. Les gendarmes sont venus le chercher chez lui, au cours du petit déjeuner qu'il prenait en famille. Le tribunal l'a finalement mis hors de cause.

Montant du sinistre : l'assureur a financé les frais d'assistance psychologique pour la famille choquée par l'arrestation à hauteur de 15.000 € ainsi que les frais de défense et les frais de réhabilitation d'image (rédaction et diffusion du communiqué destiné à la presse professionnelle) pour 75 000 €.

- **Litige aux Prud'hommes avec la salariée d'une association :**

Le directeur général d'une association d'aide à domicile a été convoqué devant le Bureau de conciliation du Conseil des Prud'hommes de Créteil, à la demande d'une salariée, engagée par l'Association, en qualité d'infirmière à domicile à temps partiel. La salariée a fait l'objet d'une mise à pied conservatoire qui a ensuite été annulée par l'Inspection du Travail. Pourtant la salariée n'a pas repris son poste et a informé l'association qu'elle prenait acte de la rupture de son contrat de travail. La salariée a saisi le Conseil des Prud'hommes et se prévaut d'une part, d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse et, d'autre part, de faits de harcèlement moral et de discrimination syndicale. Le directeur général de l'association est condamné par le Conseil des Prud'hommes.

Montant du sinistre : l'assureur prend en charge les frais de défense à hauteur de 10.000 euros et les dommages et intérêts d'un montant de 15 000 euros.

- **Tromperie sur les marchandises vendues :**

Le président d'une société spécialisée dans la fabrication de produits frais et de fromages, ainsi que les responsable qualité et production sont mis en examen et placés sous contrôle judiciaire à la suite d'une enquête menée par la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DDCCRF) du Cantal. Il est apparu que la société avait sur l'ensemble d'une année utilisé du lait collecté hors zone dans la fabrication de fromage AOP (appellation d'origine protégée) et incorporé du lait non issu de l'agriculture biologique dans des produits étiquetés AB (agriculture biologique). Le juge d'instruction a renvoyé les dirigeants devant le tribunal correctionnel pour avoir trompé les clients de la société sur l'origine et les qualités substantielles de marchandises.

Ils ont été reconnus coupables et condamnés chacun au paiement d'une amende de 3 000 euros.

Montant du sinistre : chacun des assurés ayant pris un avocat différent, les frais de défense se sont élevés au total à 56.000 euros.

- **Infraction aux règles de sécurité :**

Le dirigeant d'une société grossiste en fruits et légumes a recours à des salariés intérimaires, en période d'accroissement temporaire de l'activité. Dans un souci de réduction des coûts, le dirigeant de la société néglige la formation des intérimaires. Un intérimaire a notamment pris le contrôle d'un chariot élévateur sans formation préalable et a heurté un autre salarié. Le salarié heurté est décédé le lendemain de l'accident. Le dirigeant a été reconnu coupable des faits d'homicide involontaire et non respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et condamné à une amende de 7 000 €.

En raison de l'accident mortel, le site a été fermé temporairement. En parallèle, un actionnaire a présenté une réclamation à l'encontre du dirigeant pour demander réparation de son préjudice né des pertes d'exploitation indirectement causées par cet accident.

Montant du sinistre : le dirigeant a bénéficié de la garantie « frais de défense » et de la garantie « dommages et intérêts » de son contrat Responsabilité des Dirigeants dont l'assureur a pris en charge les frais de défense : 70 000 euros (la procédure qui a duré 4 ans a alourdi les frais d'avocat). Prise en charge des dommages et intérêts dus à l'actionnaire : 20 000 euros.

- **Non-respect du Code de tourisme :**

Deux dirigeants d'une association regroupant des intervenants dans le domaine du tourisme ont été cités à comparaître devant le Tribunal correctionnel. Une société de tourisme leur reproche d'avoir exercé les fonctions de représentant légal d'une société de tourisme se livrant à une activité de vente de voyages et de séjours, sans respecter les conditions légales, notamment les conditions de capacité professionnelle, et d'avoir exercé les fonctions de représentant légal ou statutaire d'une personne morale qui se livre à l'une des opérations de tourisme sans remplir les conditions légales prévues au Code du tourisme (non-inscription au registre d'Atout France, absence d'assurance RC professionnelle obligatoire).

Montant du sinistre : La société de tourisme demande la condamnation des dirigeants de l'association in solidum à payer une somme de 50.000 euros en réparation de son préjudice. Le montants pris en charge par l'assureur sera de 5 000 euros, les dirigeants ayant été relaxés des faits qui lui sont reprochés

Pour plus d'informations :

- Courriel : info@maubourg-entreprise.fr
- Téléphone F : 01.42.85.80.00

